[19] The Court of Appeal concluded that, given its factual complexity and voluminous record, the Mauldin Group's action was the type of action for which a trial is generally required. There were numerous witnesses, various theories of liability against multiple defendants, serious credibility issues, and an absence of reliable documentary evidence. Moreover, since Hryniak and Peebles had cross-claimed against each other and a trial would nonetheless be required against the other defendants, summary judgment would not serve the values of better access to justice, proportionality, and cost savings.

[20] Despite concluding that this case was not an appropriate candidate for summary judgment, the Court of Appeal was satisfied that the record supported the finding that Hryniak had committed the tort of civil fraud against the Mauldin Group, and therefore dismissed Hryniak's appeal.

## III. Outline

- [21] In determining the general principles to be followed with respect to summary judgment, I will begin with the values underlying timely, affordable and fair access to justice. Next, I will turn to the role of summary judgment motions generally and the interpretation of Rule 20 in particular. I will then address specific judicial tools for managing the risks of summary judgment motions.
- [22] Finally, I will consider the appropriate standard of review and whether summary judgment should have been granted to the respondents.

## IV. Analysis

- A. Access to Civil Justice: A Necessary Culture Shift
- [23] This appeal concerns the values and choices underlying our civil justice system, and the ability

- [19] La Cour d'appel a conclu que l'action intentée par le Groupe Mauldin était du type de celles qui nécessitent généralement la tenue d'un procès, compte tenu de la complexité des faits en cause et de son dossier volumineux. L'action exigeait l'audition de nombreux témoins, l'examen de plusieurs thèses relatives à la responsabilité de multiples défendeurs, l'examen de questions importantes de crédibilité et il n'y avait pas d'éléments de preuve documentaire fiables. De plus, puisque MM. Hryniak et Peebles avaient présenté des demandes entre défendeurs et qu'un procès serait néanmoins nécessaire contre les autres défendeurs, le jugement sommaire ne favoriserait pas le principe d'un meilleur accès à la justice, la proportionnalité et les économies.
- [20] Bien qu'elle ait conclu que la présente affaire ne se prêtait pas à un jugement sommaire, la Cour d'appel était convaincue que le dossier étayait la conclusion selon laquelle M. Hryniak avait commis le délit de fraude civile à l'endroit du Groupe Mauldin et elle a par conséquent rejeté l'appel de M. Hryniak.

## III. Aperçu

- [21] Pour établir les principes généraux applicables en matière de jugement sommaire, je me pencherai d'abord sur les valeurs qui sous-tendent l'accès expéditif, abordable et équitable à la justice. J'examinerai ensuite de façon générale le rôle de la requête en jugement sommaire et, plus particulièrement, l'interprétation de la règle 20. J'examinerai alors les outils judiciaires précis de gestion des risques posés par la requête en jugement sommaire.
- [22] Enfin, j'examinerai la norme de contrôle applicable et la question de savoir s'il y avait lieu de rendre un jugement sommaire en faveur des intimés.

## IV. Analyse

- A. Accès au système de justice civile : un virage culturel nécessaire
- [23] Le présent pourvoi traite des valeurs et des choix à la base de notre système de justice

of ordinary Canadians to access that justice. Our civil justice system is premised upon the value that the process of adjudication must be fair and just. This cannot be compromised.

[24] However, undue process and protracted trials, with unnecessary expense and delay, can prevent the fair and just resolution of disputes. The full trial has become largely illusory because, except where government funding is available,1 ordinary Canadians cannot afford to access the adjudication of civil disputes.<sup>2</sup> The cost and delay associated with the traditional process means that, as counsel for the intervener the Advocates' Society (in Bruno Appliance) stated at the hearing of this appeal, the trial process denies ordinary people the opportunity to have adjudication. And while going to trial has long been seen as a last resort, other dispute resolution mechanisms such as mediation and settlement are more likely to produce fair and just results when adjudication remains a realistic alternative.

[25] Prompt judicial resolution of legal disputes allows individuals to get on with their lives. But, when court costs and delays become too great,

civile, ainsi que de la faculté, pour les Canadiens ordinaires, d'avoir accès à ce système. Notre système de justice civile repose sur le principe que le processus décisionnel doit être juste et équitable. Ce principe ne souffre aucun compromis.

[24] Or, les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges. La tenue d'un procès complet est devenue largement illusoire parce que, sans une contribution financière de l'État<sup>1</sup>, les Canadiens ordinaires n'ont pas les moyens d'avoir accès au règlement judiciaire des litiges civils<sup>2</sup>. Les coûts et les délais associés au processus traditionnel font en sorte que, comme l'a mentionné l'avocat de l'intervenante Advocates' Society (dans Bruno Appliance) à l'audition du présent pourvoi, le procès prive les gens ordinaires de la possibilité de faire trancher le litige. Alors que l'instruction d'une action en justice est depuis longtemps considérée comme une mesure de dernier recours, d'autres mécanismes de règlement des litiges, comme la médiation et la transaction, sont davantage susceptibles de donner des résultats justes et équitables lorsque la décision judiciaire demeure une solution de rechange réaliste.

[25] Le règlement expéditif des litiges par les tribunaux permet aux personnes concernées d'aller de l'avant. Toutefois, lorsque les coûts et les délais

<sup>1</sup> For instance, state funding is available in the child welfare context under G. (J.) orders even where legal aid is not available (see New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.), [1999] 3 S.C.R. 46), or for cases involving certain minority rights (see the Language Rights Support Program).

<sup>2</sup> In M. D. Agrast, J. C. Botero and A. Ponce, the 2011 Rule of Law Index, published by the World Justice Project, Canada ranked 9th among 12 European and North American countries in access to justice. Although Canada scored among the top 10 countries in the world in four rule of law categories (limited government powers, order and security, open government, and effective criminal justice), its lowest scores were in access to civil justice. This ranking is "partially explained by shortcomings in the affordability of legal advice and representation, and the lengthy duration of civil cases" (p. 23).

<sup>1</sup> Par exemple, l'État peut accorder des fonds dans des cas de protection de l'enfance à la suite d'ordonnances fondées sur l'arrêt G. (J.) même lorsque l'aide juridique n'est pas offerte (voir Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46), ou encore dans des cas où certains droits des minorités sont en jeu (voir le Programme d'appui aux droits linguistiques).

<sup>2</sup> Dans l'édition de 2011 du Rule of Law Index de M. D. Agrast, J. C. Botero et A. Ponce, publié par le World Justice Project, le Canada se classait au 9° rang parmi 12 pays de l'Europe et de l'Amérique du Nord au chapitre de l'accès à la justice. Bien que le Canada se soit classé parmi les 10 premiers pays au monde dans quatre catégories liées à la primauté du droit (pouvoirs limités du gouvernement, maintien de l'ordre et de la sécurité, transparence du gouvernement et système de justice pénale efficace), il a enregistré ses résultats les plus faibles dans la catégorie de l'accès au système de justice civile. Ce classement [TRADUCTION] « s'explique en partie par les failles relevées dans l'accessibilité économique des conseils juridiques et des services de représentation ainsi que par la longue durée des instances civiles » (p. 23).